


Albertville, le 10 septembre 2018




Nous connaissons les résultats le 11 décembre, je suis impatiente !

Hey les filles, vous avez vu, c'est bientôt les **élections de nos représentants**.

Ouiiii, cette année le dépouillement **est le 7 décembre**, nous devons donc voter avant, pour la liste de notre choix.

Nous vous avons entendu dire le 7 décembre ? Nous n'étions pas encore locataires lors des dernières élections, **comment devons-nous faire pour voter ?**




Ne vous faites pas de soucis, c'est très **simple, rapide et totalement gratuit !!**

Au plus tard le 20 novembre 2018, vous recevrez un courrier qui vous expliquera comment faire, avec tout ce dont vous aurez besoin pour voter : listes candidates, carte-vote et aussi une enveloppe déjà timbrée !! Et, si vous avez une question, vous pouvez contacter Val Savoie Habitat.



Pour être certains que votre vote arrive dans les délais, nous vous conseillons de voter dès réception des documents et de **poster** votre choix **avant le : 30 novembre**.

N'oubliez pas : **Voter, c'est agir pour son quotidien de locataires !!**



Mais **ATTENTION** : vous devez **OBLIGATOIREMENT** déposer votre enveloppe dans une **boîte de La Poste**. Donné à votre gardien ou déposé à l'accueil, votre vote ne sera pas valable.



P.J. : Dispositions réglementaires.

Vous trouverez ci-dessous, les dispositions réglementaires des élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration des Offices Publics de l'Habitat fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour info : Les OPH comptent des représentants de leurs locataires au sein de leur conseil d'administration. Ils sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations oeuvrant dans le domaine du logement.

Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le Code de la Construction et de l'Habitation, ou du droit à la ville tel que défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Les représentants des locataires sont élus pour quatre ans dans les conditions suivantes :

1°/ Sont électeurs : les personnes physiques qui ont conclu avec l'Office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'Office ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une voix ; le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut prétendre à plusieurs voix ; les occupants de bonne foi dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de l'office à la date de l'élection ; les sous-locataires qui ont conclu avec une association un contrat de sous-location d'un logement de l'Office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations précitées transmettent à l'Office la liste de ses sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

2°/ Sont éligibles : les personnes physiques âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature. Chaque liste de candidats devra justifier lors de son dépôt de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L 421-9 du CCH.

3°/ Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, une lettre circulaire de l'Office fournissant toutes les indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats est portée à la connaissance des locataires par voie d'affichage (*présente lettre*).

Les listes des candidats doivent parvenir à l'Office six semaines au moins avant la date de l'élection, soit avant le 17 octobre 2018. Un mois avant l'élection, l'Office porte ces listes à la connaissance des locataires, soit le 9 novembre 2018. Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral : huit jours au moins avant la date de l'élection, l'Office adresse à chaque locataire les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats avec éventuellement pour chacune d'elles l'indication de son affiliation.

.../...

4°/ La date de l'élection a été fixée au 7 décembre 2018. Le vote aura lieu uniquement par correspondance ; au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Chaque liste doit comprendre huit noms. Les sièges revenant à chaque liste en fonction des résultats du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration normale de leur mandat, dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article R. 421-57 du C.C.H.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de l'Office. Il est effectué, en présence de la commission électorale et des membres représentants les associations de locataires signalés en amont, conformément à l'article 12 du protocole local.

Le Président de l'organisme pourra s'il le souhaite, participer au dépouillement.

Les résultats sont affichés immédiatement au siège de l'OPH et au plus tard le 11 décembre 2018 dans tous les immeubles dépendant de l'Office.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Office dans la quinzaine qui suit le dépouillement. Le tribunal statue dans les conditions prévues par l'article R. 120 du code électoral.

5°/ Les représentants des locataires sont membres du conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement des élections. La perte de qualité de locataire met un terme au mandat des administrateurs nommés en cette qualité.

Le Directeur Général

Eric CHAMBON

